

## **POLITIQUE D'ANONYMAT DES SOURCES DE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN**

### **1. Principe général**

Le respect de la transparence et de la responsabilité est au cœur de notre pratique journalistique. Par défaut, nous citons nos sources de manière ouverte et vérifiable.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, nous pouvons accorder l'anonymat à une source lorsque l'intérêt public de l'information le justifie et que la divulgation de l'identité de la source pourrait entraîner un risque sérieux.

### **2. Critères d'octroi de l'anonymat**

L'anonymat peut être accordé uniquement lorsque :

- La révélation de l'identité expose la source à un danger (physique, professionnel, juridique ou social).
- L'information obtenue est d'intérêt public majeur.
- L'information ne peut être recueillie de manière fiable autrement.

### **3. Procédure de décision**

Le journaliste qui reçoit la demande d'anonymat doit en prendre acte et informer ses supérieurs hiérarchiques

Le motif de l'anonymat doit être documenté en interne (note confidentielle conservée à la rédaction).

### **4. Présentation au public**

Lorsqu'une source anonyme est citée, nous indiquons toujours la raison de l'anonymat (ex. : « a déclaré sous couvert d'anonymat pour des raisons de sécurité. Ex. un prisonnier qui décrit les conditions carcérales »).

Nous précisons, lorsque cela est possible, le rôle ou la position de la source afin de donner au lecteur un contexte sur sa crédibilité, sans révéler son identité (ex. : « un fonctionnaire du ministère », « un témoin présent sur les lieux »).

### **5. Limitations**

L'anonymat ne peut être accordé pour des raisons de convenance ou pour protéger la réputation d'une source.

L'utilisation de sources anonymes doit rester exceptionnelle.

L'information fournie par une source anonyme doit être vérifiée par des recoupements avant publication.